

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SIM-O-DIM**

de la société SIMAGRO Trade EOOD

enregistrée sous le n°2018-3967

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juillet 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit SELECT SUPER autorisé en Roumanie (1817/29.01.1998), et du produit CENTURION R autorisé en France (AMM n°9900115) ne peuvent être considérées comme identiques,

ENCS JUIL 2019

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SIM-O-DIM
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2, et.1, 7000 RUSE, Bulgarie
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	120 g/L - cléthodime
Produit autorisé en France	Nom commercial CENTURION R N° AMM 9900115
Numéro d'intrant	875-2018.01
Numéro de permis	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

16 JUIL. 2019

16 JUIL. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

